

3. L'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud

Comme le Canada était membre du Conseil de sécurité en 1977, il a pris part à la décision historique (résolution 418 du Conseil de sécurité du 4 novembre 1977) d'appliquer un embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C'était la première fois qu'une mesure de ce genre était prise contre un État membre de l'ONU. La décision a été prise en raison de l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant la détérioration de la paix et de la sécurité en Afrique australe causée par la détermination de l'Afrique du Sud de consolider l'apartheid, forme institutionnalisée de discrimination raciale, en réprimant de plus en plus violemment la majorité non blanche. En votant en faveur de l'embargo obligatoire sur les armes, le Canada confirmait la politique qu'il avait volontairement suivie depuis 1963.

A maintes reprises, M. William H. Barton, ambassadeur et représentant permanent du Canada, a fait des observations sur cette question devant le Conseil de sécurité. A la suite du vote sur la mise sur pied d'un comité chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, M. Barton fit, le 21 novembre, la déclaration suivante:

\* \* \* \* \*

Le Canada a appuyé l'adoption par le Conseil de sécurité, le 4 novembre dernier, de la résolution 418 (1977) établissant un embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud aux termes du Chapitre VII de la Charte. Nous appuyons aussi entièrement la décision que le Conseil vient de prendre à l'égard de l'établissement d'un comité chargé de surveiller l'application des mesures envisagées dans la résolution 418 (1977).

Dans sa réponse à la note que le Secrétaire général a fait parvenir aux États membres conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 418 (1977), le gouvernement du Canada, le 28 novembre dernier, a fait savoir au Secrétaire général que le Canada avait déjà imposé en 1963 un embargo sur la vente d'armes et d'équipements militaires à l'Afrique du Sud et qu'en 1970 cet embargo avait été étendu à la livraison de pièces de rechange, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Nous avons fait remarquer dans notre réponse que le Canada, ayant souscrit à la résolution 418 (1977) par laquelle cet embargo volontaire sur les armes devenait obligatoire, l'appliquerait fidèlement.

En décidant maintenant de créer un Comité, conformément à la résolution 418 (1977), le Conseil a suivi le précédent qui avait consisté à établir un Comité de même nature, en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Je comprends que le moment n'est peut-être pas opportun pour discuter de cette question, mais je voudrais qu'il soit bien noté que nous